ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 37130

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la reconnaissance du statut d'ancien combattant aux casques bleus de la Force intérimaire des Nations-unies au Liban (FINUL). En effet, l'arrêté n° 80066-DEF-DAJ-D2P-EGL du 10 décembre 2010 avait permis une simplification de l'octroi de la carte du combattant pour les soldats des opérations extérieures ayant servi au sein de l'armée française. Le décret n° 2010-1377 a restreint les conditions d'accès à ce statut, en limitant la rétroactivité aux périodes non qualifiées par le service historique de la défense, excluant ainsi les anciens militaires ayant participé à une opération extérieure (Opex) avant 2001, et notamment ceux qui avaient servi au Liban sous mandat de l'ONU. Les anciens casques bleus, appelés du contingent, ressentent une véritable discrimination, alors qu'ils ont œuvré pour la paix dans des conditions difficiles et ont essuyé de lourdes pertes. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il entend accéder au souhait des appelés du contingent et volontaires présents au Liban en 1982 d'obtenir le statut d'ancien combattant.

Texte de la réponse

Conformément aux articles L. 253 ter et R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures est subordonnée à l'une des conditions suivantes : trois mois d'appartenance, consécutifs ou non, à une unité combattante ; appartenance à une unité ayant connu pendant le temps de présence du militaire 9 actions de feu ou de combat ou bien participation personnelle à 5 actions de feu ou de combat. Peuvent également permettre d'obtenir ce titre l'évacuation d'une unité combattante, sans condition de durée de séjour, pour blessure reçue ou maladie contractée en service, la blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité d'appartenance, la détention par l'adversaire sous certaines conditions ou une citation individuelle. En outre, la carte du combattant est attribuée en fonction de services accomplis sur l'ensemble d'une carrière et non pas seulement au titre d'une opération particulière. S'agissant des services accomplis au Liban, certains militaires qui n'ont pu obtenir cette carte au titre de cette seule opération ont toutefois pu l'obtenir en cumulant une ou plusieurs autres missions. Le nombre de listes d'unités reconnues combattantes au Liban témoigne du souci permanent de prendre en compte les droits des militaires déployés sur ce théâtre d'opérations. A ce jour, 3 arrêtés fixent la liste des unités combattantes au titre de leur participation à la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) ; le premier, du 16 décembre 1998, pour la période allant du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982 ; le deuxième, du 20 juin 2000, couvre la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1986 ; le troisième, du 14 janvier 2008 porte sur la période du 1er janvier 1987 au 22 mars 2005. Par ailleurs, des arrêtés spécifiques fixent les listes des unités combattantes au titre de la Force Multinationale d'Interposition (FMI), de la Force Multinationale de Sécurité à Beyrouth (FMSB) et du détachement des observateurs français de Beyrouth (casques blancs). Plusieurs arrêtés ont également été publiés pour qualifier les unités de la marine nationale et de la gendarmerie nationale. Ce travail a permis de reconnaître des périodes combattantes à la plupart des unités engagées. Cependant, toutes ces listes ont été publiées avant la parution de l'arrêté n° 80066 du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du CPMIVG. Cet arrêté établit une définition

des actions de feu et de combat beaucoup plus souple qu'auparavant, ce qui a permis d'améliorer significativement le taux de qualification des unités ainsi que la longueur des périodes attribuées. Toutefois, ce texte n'a pas d'effet rétroactif. Concernant les forces engagées dans le cadre de la FINUL, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994, actuellement en cours d'instruction, vise à étendre jusqu'au 31 décembre 2014 la période prise en compte pour la reconnaissance de la qualité de combattant. Des arrêtés du ministre de la défense définiront ensuite les unités qualifiées de combattantes et effectueront les relevés d'actions de feu ou de combat par opération. Cet examen prendra en compte les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2010 et devrait donc permettre d'étendre plus largement la liste des unités combattantes et des actions de feu et de combat pour cette période.

Données clés

Auteur : Mme Françoise Imbert
Circonscription : Haute-Garonne (5e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37130
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : Anciens combattants
Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 17 septembre 2013, page 9551
Réponse publiée au JO le : 8 octobre 2013, page 10568